

COMMUNAUTE DE COMMUNES PASQUALE PAOLI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 01 DECEMBRE 2025

OBJET : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DES RISQUES PREVOYANCE ET SANTE DES AGENTS SOUSCRITES PAR LE CDG2B***DE 2025-055*****Nombre de conseillers**

En exercice : 60 Quorum : 31

Présents : 16

Absents : 37

- dont ayant donné pouvoir : 7

Votants : 23

-dont « pour » : 23

-dont « contre » : 0

- Abstentions : 0

- Non-participations : 0

- Non votants : 0

Présents :

| | | | |
|---|---|--|--|
| ACQUAVIVA François ALBERTINI COLONNA Nicolette BRUSCHINI Pierre COGNETTI Vincent | COGNETTI TURCHINI Catherine COSTA Jacques GERONIMI Pierre Marie GUIDICELLI Mathieu | GIUDICELLI Jean MAESTRACCI Jean Felix NASICA Pierre OLMETA Pierre | ORSONI Pierre ROCCHE Ange Toussaint SARGENTINI François TADDEI Pierre |
|---|---|--|--|

Absents ayant donné pouvoir :

| | | | |
|---|--|---|---|
| BERTINI Jean Marcel (à Nasica Pierre) BRUNEL Jean Pierre (à Taddei Pierre) | CASAROMANI Marie Thérèse (à Bruschini Pierre) GIAMARCHI Jean Marc (à Rocchi Ange Toussaint) | GILLET VITTORI Stéphane (à Sargentini François) | POLIDORI Christiane (à Costa Jacques) SALICETI Nicolas (à Cognetti Turchini Catherine) |
|---|--|---|---|

Absents :

| | | | |
|---|---|---|--|
| ACQUAVIVA Mathieu ALBERTINI Pierre François ALBERTINI Lucie ANTONIOTTI Serge BARTOLI Marc BERNARDI François Albert BRIGNOLE Jean CALISTRI René CASANOVA David CIATTTONI Michel | COSTA Lucien FERRARI Blaise FILIPPI Jean François FRANCESCHETTI Bernard GUIDICELLI Maria LECA Jacques LESCHI Pierre LUCIANI François Napoléon MARIANI Mathieu MARTINETTI Antoine | MORACCHINI Christian NEGRONI Jérôme ORSINI François PASQUALINI Jean Félix PASQUALINI Gilles POLIDORI Michel RENUCCI Jean RENUCCI Franck ROSSI Alexandre SALVIANI Pierre Paul SIMONPIERI Maria Catherine | SIMONPIETRI Antoine SOUSTRE Frederic TOMASINI Jacques André VENTURINI Simon VESPERINI Clara VINCENSINI Augustin |
|---|---|---|--|

SECRETAIRE DE SEANCE : CATHERINE COGNETTI TURCHINI

LE QUORUM N'AYANT PAS ETE ATTEINT LORS DE LA SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2025, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE AEITE, DE NOUVEAU, CONVOQUE LE 01 DECEMBRE 2025 A 17H00 ET PEUT DELIBERER VALABLEMENT SANS CONDITION DE QUORUM

L'an deux mille vingt cinq

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire que :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

02B-200073138-20251201-2025-055-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2025
Publication : 05/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Elle a introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du **1^{er} janvier 2025**, puis à celle des risques frais de santé à compter du **1^{er} janvier 2026**, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. *Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.*

Afin de permettre à l'ensemble des collectivités affiliées au CDG2B de bénéficier de dispositifs de PSC mutualisés, le CDG a lancé une première consultation en 2024 pour le risque prévoyance et une seconde en 2025 pour le risque santé visant à proposer des conventions de participation dès 2026.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG2B a souscrit une convention de participation pour les risques prévoyance et santé avec le groupement Mutuelle Nationale Territoriale-Mutuelle de la Corse, pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du comité social territorial.

La proposition de Monsieur le Président est mise aux voix :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la convention de la participation signée pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2026, entre le CDG2B et :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20251201-2025-055-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2025
Publication : 05/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



- pour le risque prévoyance, il s'agit d'un groupement composé de la Mutuelle Nationale Territoriale (le mandataire) et de la Mutuelle de la Corse (MDC) ;

- pour le risque santé, il s'agit d'un groupement composé de la Mutuelle de la Corse (le mandataire) et de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

- Vu l'avis du Comité Social Territorial du **05/11/2025** ;

Considérant, que la Communauté de communes Pasquale Paoli souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG2B à hauteur de :

- 20 euros mensuels par agent **pour le risque prévoyance (7€ minimum)**

- 30 euros mensuels par agent **pour le risque santé (15€ minimum)**

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré décide :

Par 23 Voix pour 0 Voix contre 0 Abstentions 0 Non-votant

- **d'adhérer** à la convention de participation pour les risques prévoyance et santé conclue par le CDG2B et le groupement MNT-MDC, à compter du 1^{er} janvier 2026.

- **d'instaurer** la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG2B pour les risques prévoyance et santé, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

- **d'autoriser** le Président à signer tout document en découlant.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

*Les signatures sont au registre des délibérations
Omessa, le 01^{er} décembre 2025*

*Le Président
François SARGENTINI*



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20251201-2025-055-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2025
Publication : 05/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



**-ADHESION AUX CONVENTIONS DE PARTICIPATION
PREVOYANCE ET SANTE PROPOSEES PAR LE CENTRE DE GESTION -
MONTANTS DE LA PARTICIPATION FINANCIERE EMPLOYEUR**

-En application des dispositions combinées des articles L.253-5 et R.253-7 (compétences générales du CST) L.221-1 à L.227-4, L.452-11 et L.827-1 à L.827-12 du Code général de la Fonction publique, et du décret n°2022-581 du 20.04.2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement-

COMMUNAUTE DE COMMUNES PASQUALE PAOLI

Références juridiques :

- Code général de la Fonction publique – Articles L.253-5 et R.253-7 (compétences générales du CST) et L.221-1 à L.227-4, L.452-11 et L.827-1 à L.827-12 ;
- Ordinance n°2021-174 du 17.02.2021, relative à la négociation et aux accords collectifs dans la Fonction publique ;
- Ordinance n°2021-175 du 17.02.2021, relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction publique ;
- Décret n°2011-1474 du 08.11.2011, relatif à la participation des Collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Décret n°2022-581 du 20.04.2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Circulaire N°RDFB1220789C du 25.05.2012, relative à la participation des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Pièce(s) administrative(s) jointe(s) au dossier examiné par le Comité Social Territorial :

- UN FORMULAIRE DE SAISINE DE L'ETABLISSEMENT RELATIF A L'ADHESION AUX CONVENTIONS DE PARTICIPATION PREVOYANCE ET SANTE, ET MONTANTS DE LA PARTICIPATION FINANCIERE EMPLOYEUR, EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2025.

| DELIBERATION ET AVIS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL | | |
|--|---|--|
| OBSERVATIONS : | VOTE(S) : | AVIS : |
| - NEANT <input type="checkbox"/> | - UNANIMITE <input type="checkbox"/> | - FAVORABLE <input checked="" type="checkbox"/> |
| - cf. PV du CST <input checked="" type="checkbox"/> ↳ observations écrites <input type="checkbox"/> ↳ dossier incomplet <input type="checkbox"/> ↳ dossier n'entrant pas dans le champ de compétence du CST <input type="checkbox"/> ↳ dossier sans objet <input type="checkbox"/> | - Majorité <input checked="" type="checkbox"/> Voix Pour : 03 Voix Contre : ___ - Abstention(s) : 02 | - Défavorable <input type="checkbox"/> - Partage égal des voix <input type="checkbox"/> (avis réputé avoir été donné - Article R.254-66 du Code général de la Fonction publique) - Néant (aucun avis d'émis) <input type="checkbox"/> |

| DELIBERATION ET AVIS DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE | | |
|---|--|--|
| OBSERVATIONS : | VOTE(S) : | AVIS : |
| - NEANT <input checked="" type="checkbox"/> | - UNANIMITE <input checked="" type="checkbox"/> | - FAVORABLE <input checked="" type="checkbox"/> |
| - cf. PV du CST <input type="checkbox"/> ↳ observations écrites <input type="checkbox"/> ↳ dossier incomplet <input type="checkbox"/> ↳ dossier n'entrant pas dans le champ de compétence du CST <input type="checkbox"/> ↳ dossier sans objet <input type="checkbox"/> | - Majorité <input type="checkbox"/> Voix Pour : ___ Voix Contre : ___ - Abstention(s) : ___ | - Défavorable <input type="checkbox"/> - Partage égal des voix <input type="checkbox"/> (avis réputé avoir été donné - Article R.254-66 du Code général de la Fonction publique) - Néant (aucun avis d'émis) <input type="checkbox"/> |

| AVIS DES DEUX COLLEGES : | CONCORDANT <input checked="" type="checkbox"/> | DISCORDANT |
|--|--|---|
| Signature du Président du Comité Social Territorial  LECCIA JEAN-PIERRE | Signature du Secrétaire (Représentant de l'administration territoriale)  | Signature du Secrétaire Adjoint (Représentant du personnel)  |

SEANCE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL EN DATE DU :

| |
|---------------------------------------|
| Dossier examiné en C.S. Séance du: |
| 05 NOV. 2025 |
| Secrétariat du Comité Social |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20251201-2025-055-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2025
Publication : 05/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

